

AUTORITE FLAMANDE

1^{er} JUIN 2007. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en Mer et de la Ruralité,

Vu la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, modifiée par les lois des 24 mars 1987 et 23 mars 1998 et par l'arrêté royal n° 426 du 5 août 1986;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés royaux des 9 janvier 1995 et 20 juillet 2000 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 2004, 23 décembre 2005, 19 mai 2006, 30 juin 2006 et 1^{er} septembre 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine, modifié par les arrêtés ministériels des 10 janvier 1995, 8 mai 1998, 21 décembre 2001, 21 mars 2005 et 19 mai 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants, modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2006, 19 mai 2006 et 13 février 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mai 2007;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 16 mai 2007;

Considérant que l'asbl Kleine Herkauwers Vlaanderen a demandé de tenir à jour le livre généalogique de la race ovine Wiltshire Horn;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déterminer les races pour lesquelles l'association d'élevage agréée tient les livres généalogiques de sorte que les éleveurs d'animaux desdites races peuvent bénéficier sans délai des garanties liées à l'inscription dans un livre généalogique;

Arrête :

Article unique. Au point 1° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 relatif à l'organisation de l'élevage de petits ruminants, modifié par les arrêtés ministériels des 21 mars 2006, 19 mai 2006 et 13 février 2007, il est ajouté un point k), rédigé comme suit :

« k) Wiltshire Horn; »

Bruxelles, le 1^{er} juin 2007.

Y. LETERME

Publié le : 2007-06-26